



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Digital Services Tax Regulations

Règlement sur la taxe sur les services numériques

2024, c. 15, s. 97

2024, ch. 15, art. 97

NOTE

[Enacted by section 97 of chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, not in force.]

NOTE

[Édictée par l'article 97 du chapitre 15 des Lois du Canada (2024), non en vigueur.]

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 28, 2024

Dernière modification le 28 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 28, 2024. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Digital Services Tax Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Prescribed Rates of Interest
2	Interest to be paid to the Receiver General
	Prescribed Thresholds
3	Global revenue threshold
4	In-scope revenue threshold
5	Registration threshold
	Prescribed Rate of Tax
6	Rate
	Prescribed Deduction
7	Deduction amount

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la taxe sur les services numériques

	Interprétation
1	Définitions
	Taux d'intérêt
2	Intérêts à verser au receveur général
	Seuils
3	Seuil de revenu global
4	Seuil de revenu dans le champ d'application
5	Seuil d'inscription
	Taux de taxe
6	Taux
	Déduction
7	Montant de la déduction

Digital Services Tax Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Digital Services Tax Act*. (*Loi*)

quarter means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1. (*trimestre*)

Prescribed Rates of Interest

Interest to be paid to the Receiver General

2 (1) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General for Canada, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage if the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and

(b) 4%.

Interest to be paid by the Minister

(2) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the rate determined under paragraph (1)(a) in respect of the particular quarter.

Règlement sur la taxe sur les services numériques

Interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la taxe sur les services numériques*. (*Act*)

trimestre Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. (*quarter*)

Taux d'intérêt

Intérêts à verser au receveur général

2 (1) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux visé par règlement sont à payer au receveur général du Canada, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;

b) 4 %.

Intérêts à payer par le ministre

(2) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux visé par règlement sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné correspond au taux déterminé selon l'alinéa (1)a) pour le trimestre donné.

Prescribed Thresholds

Global revenue threshold

3 For the purposes of the Act, the amount of the “global revenue threshold” is €750,000,000.

In-scope revenue threshold

4 For the purposes of the Act, the amount of the “in-scope revenue threshold” is \$20,000,000.

Registration threshold

5 For the purposes of Part 6 of the Act, the amount of the “registration threshold” is \$10,000,000.

Prescribed Rate of Tax

Rate

6 For the purpose of the description of B in subsection 10(2) of the Act, the rate prescribed in respect of a taxpayer is 3%.

Prescribed Deduction

Deduction amount

7 For the purpose of Part 4 of the Act, the “deduction amount” is \$20,000,000.

Seuils

Seuil de revenu global

3 Pour l’application de la Loi, le montant du « seuil de revenu global » est 750 000 000 euros.

Seuil de revenu dans le champ d’application

4 Pour l’application de la Loi, le montant du « seuil de revenu dans le champ d’application » est 20 000 000 \$.

Seuil d’inscription

5 Pour l’application de la partie 6 de la Loi, le montant du « seuil d’inscription » est 10 000 000 \$.

Taux de taxe

Taux

6 Pour l’application de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) de la Loi, le taux visé relativement à un contribuable est 3 %.

Déduction

Montant de la déduction

7 Pour l’application de la partie 4 de la Loi, le « montant de la déduction » est 20 000 000 \$.

RELATED PROVISIONS

— 2024, c. 15, s. 97(3)

(3) The *Digital Services Tax Regulations*, as made by subsection (1), are deemed

(a) to have been made under section 123 of the *Digital Services Tax Act*;

(b) for the purposes of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act*, to have been transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration; and

(c) to have met the publication requirements of subsection 11(1) of the *Statutory Instruments Act*.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2024, ch. 15, par. 97(3)

(3) Le *Règlement sur la taxe sur les services numériques*, pris en vertu du paragraphe (1), est réputé, à la fois :

a) avoir été pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la taxe sur les services numériques*;

b) pour l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*, avoir été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement;

c) avoir rempli les exigences de publication prévues au paragraphe 11(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.